

RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDépartement
de la Haute-SavoieArrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois**ARRÊTÉ N° 2025 – 050
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire dans une enceinte sportive**

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4,**VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 121-4,**VU** l'arrêté préfectoral n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,**VU** la demande formulée par Monsieur Michel BARD, Responsable des vétérans de l'UNION SPORTIVE DE VETRAZ-MONTHOUX, reçue en mairie en date du 13 août 2025, pour le concours de pétanque organisé le 30 août 2025,**A R R Ê T É****ARTICLE 1 :**

Madame Eve PUGET, Président de l'association sportive agréée n° W 74300613 auprès de la Fédération Française de Football, dénommée l'UNION SPORTIVE DE VETRAZ-MONTHOUX, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire par dérogation à l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique, dans les conditions suivantes :

MANIFESTATION	LIEU	DATE et HORAIRES
Concours de Pétanque	Stade G. DUCHENE 1 allée des Garennes Vétraz-Monthoux	Samedi 30 août 2025 de 08h00 à 22h00

ARTICLE 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

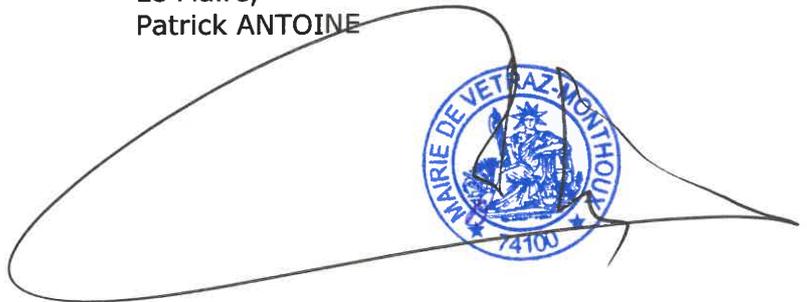
ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Vétraz-Monthoux,
- Madame la Présidente de l'UNION SPORTIVE DE VETRAZ-MONTHOUX.

Fait à Vétraz-Monthoux, le 18 août 2025

Le Maire,
Patrick ANTOINE



Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.